MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACHAT DU TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCOCENTRE D'UNE DÉPENSE ET D'UN EMPRUNT DE 281 400 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 213

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté, le 5 février 2007, en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), le Règlement numéro 188 « Règlement concernant la déclaration de compétence partielle relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles » afin de déclarer sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles à l'exclusion de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté, le 22 août 2007, le « Règlement numéro 188-1 modifiant le Règlement de déclaration de compétence numéro 188 pour ajouter l'élimination de déchets domestiques et la réglementation et la mise en œuvre des plans de gestion »;

ATTENDU QUE ce dernier règlement, tel qu'en fait état son titre, ajoute à la compétence de la MRC prévue au Règlement 188 l'élimination des déchets domestiques, la réglementation et la mise en œuvre des plans de gestion applicables à son territoire;

ATTENDU QUE ce Règlement numéro 188-1 exclut spécifiquement des compétences de la MRC la collecte et le transport des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique ainsi que l'octroi par les municipalités locales des contrats d'élimination de ces matières à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicable au territoire;

ATTENDU QUE, selon les études de la firme Chamard & associés, quatre (4) écocentres, dont deux (2) de dimension moyenne et deux (2) de dimension plus importante, seraient nécessaires pour gérer les matières résiduelles régionales visées par la collecte sélective (verre, plastique, métal, papier et carton), les déchets domestiques encombrants, les résidus domestiques dangereux, les matériaux de construction ou de rénovation (terre, bois, roc, béton, asphalte, métaux ferreux et non ferreux), les pneus, le matériel informatique, le textile et les résidus verts, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage;

ATTENDU QUE ces écocentres s'inscrivent dans le processus de la mise en œuvre de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et des plans de gestion élaborés par la Communauté métropolitaine de Montréal et par la MRC;

ATTENDU QU'un écocentre sera construit dans la Ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU la promesse d'achat avec la Ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil du 8 décembre 2010 sans dispense de lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Gaëtane Legault**, appuyé par monsieur **G. Michael Elliott** et résolu **qu'**un règlement portant le numéro 213 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir, aux fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, la partie de lot 2 551 984 du Cadastre du Québec situé dans la Ville de Coteau-du-Lac tel qu'il apparait au plan préparé par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, incluant l'achat du terrain, les frais, les taxes et les imprévus comme il appert au tableau synthèse préparé et signé par le directeur de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la MRC en date du 15 mars 2011, joint en liasse au présent règlement en annexes «A» et «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux-cent-quatre-vingt-un-millequatre-cents dollars (281 400 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux-cent-quatre-vingt-un-mille-quatre-cents dollars (281 400) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement au nombre d'unités de logements par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logements des municipalités dont le territoire fait partie de la municipalité régionale de comté, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans chacune d'elles.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉAL BRAZEAU

Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN,

Directeur général

et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 23 MARS 2011

Entré en vigueur le 15 juin 2011

2				
	A			
	AININ	EXE A		



Ecocentre Coteau-du-Lac

Date: 11-03-19 15:59 Productieur: P. SI-Germain

Sources, JVap

Éche le 1 1649





TABLEAU SYNTHÈSE

MONTANT À FINANCER POUR LE TERRAIN DE L'ÉCOCENTRE DE COTEAU-DU-LAC

Description des coûts	Dépenses*		
Achat de terrains	258 115,00 \$		
Evaluation marchande	0,00\$		
Caractérisation biologique du terrain (#2010-10-0434)	2 691,48 \$		
Arpentage (# 2010-10-0438)	1 898,60 \$		
Total au net	262 705,08 \$		
Frais de contingence (7,1%)**	18 652,06 \$		
Total à financer	281 400,00 \$		

^{*} Excepté pour l'achat de terrains, toutes les autres dépenses sont avec les taxes au net

Préparé en date du 17 mars 2011

Par Raymond Malo,

dirècteur de l'aménagement du territoire et de l'environnement

^{**} Frais de contingence : notaire, publication, achat d'obligation



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 213

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Réal Brazeau, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 213 « Règlement d'emprunt décrétant l'achat du terrain situé dans la Ville de Coteau-du-Lac pour la construction et l'aménagement d'un écocentre d'une dépense et d'un emprunt de 281 400 \$ » est entré en vigueur le 15 juin 2011.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 20^e jour du mois de juin de l'an deux mille onze (2011).

Guy-Lin Beaudoin

Directeur général

et secrétaire-trésorier

Real Brazeau

Préfet